TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES

N°1103

M. Marc G.

M. Godbillon
Juge des référés

Ordonnance du 17 novembre 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête. enregistrée le 2 novembre 2011 sous le n° 1103312, présentée pour M. par G
Me Boissiere; M. G. demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 2 septembre 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a procédé au retrait de trois points de son permis de conduire, à l'invalidation son titre de conduite pour solde de points nul et lui a enjoint de procéder à la restitution de son permis de conduire dans le délai de dix jours à compter de la réception de sa décision, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de procéder à la restitution provisoire de son permis de conduire dans le délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

-de mettre à la charge de l'Etat une somme de 955 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'il y qu'il peut être assimilé à un conducteur professionnel du fait de son contrat de travail qui lui impose de parcourir des dizaines de milliers de km dans l'année pour assurer ses chantiers et négocier des contrats ; qu'il n' a jamais ; que l'exécution de la décision entraînerait des conséquences très graves sur sa situation pécuniaire ; que son emploi conditionne l'activité de 25 personnes ; que compte tenu de son âge, il ne retrouverait pas d'emploi alors qu'il a une famille à charge ;

Considérant que dans

d'entre elles ;

Considérant qu'en ce qui

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 300 euros au titre des frais exposés par M. G et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1er : L'exécution de la décision de ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 2 septembre 2011 est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de procéder à la restitution du permis de conduire de M. G dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à M. G. la somme de 300 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Marc G et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Fait à Nîmes , le 17 novembre 2011

Le juge des référés,

M. Godbillon

Le greffier,

M. Berthod

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme,
Le greffier

David BERTHOD

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES